

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-442-1933 Traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines.

n° 09-442-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 août 1933

Numéro JO
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro
30 septembre 1933

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 1° » du décret du 28 mai 1950, modifiant 1] article 5 du décret du 26 mars 1928, est complété comme suit: 1° Après les mots : « Les sous-ingénieurs principaux », ajouter : & ou les commis principaux hors classe » ; 2° Après les mots : « la solde attaché en grade d'ingénieur des travaux publics des colonies de 1° classe (nouvelle appellation ajouter : « 'où d'adjoint technique principe : il de 1° classe (nouvelle appellation) » : 3° Après les mots : « s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade d'ingénieur des travaux publics des colonies », "ajouter : où d'adjoint technique principal ». Art. 2. — le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Argertr LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies,Albert SARRAUT.